



Envoyé en préfecture le 12/10/2022
Reçu en préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022
ID : 011-211101951-20221012-212022147-AR

2022/148

COMMUNE DE LAURABUC – DEPARTEMENT DE L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 21 /2022
Autorisant le Comité des Fêtes à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie à l'occasion de la fête Locale du 15 et 16 octobre 2022

Monsieur le Maire de Laurabuc (Aude),

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4 et L2215-1 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3322-9, L3323-1, L3331, L33553334-2, et L.3335-1 relatifs aux débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-072 du 07 juin 2018 portant réglementation de la police générale des débits de boissons, des restaurants et autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons, à caractère permanent et temporaire ;

Vu la demande formulée par Madame Marie-France LOISEL, Présidente du Comité des Fêtes, tendant à organiser le 15 et 16 octobre 2022, la fête Locale qui se déroulera dans la salle polyvalente Jean-Pierre ROQUES,

Vu la demande de dérogation à l'heure de fermeture, formulée par Madame Marie-France LOISEL, Présidente du Comité des Fêtes, pour la fête Locale,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Comité des Fêtes désigné ci-dessus est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- Samedi 15 octobre 2022 11h au dimanche 16 octobre 2022 3h00 au plus tard,
- Dimanche 16 octobre 2022, de 12h à 19h.

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans deux premiers groupes tel que définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Castelnaudary, le secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme, en mairie, le 12 octobre 2022.

Le Maire,
Cédric LEMOINE.

